

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2019
COMPTE RENDU

ETAIENT PRESENTS : M. Joseph SOTTON-M. Jean-François DUBOEUF-MME Christiane BARAILLER-M. Jacky ROURE-M. Georges KIBLER-M. Alain GAUCHET-MME Sandrine SOTTON-M. Jean-Michel ROCHE-MME Yvette PERRIER-M. Michel CHARDON-MME Chantal RANCHON-MME Marie-Claire DURIEUX-MME Myriam PRUD'HOMME-MME Patricia HABAUZIT-MME Noura BOUNOUAR-MME Maryse CELLE-MME Nicole VIAL

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Claude REBAUD-M. Marcel HILAIRE-MME Josiane JOUSSERAND-M. Christian PICHALSKI-MME Catherine CHAPRON-M. Didier MAURIN-M. Rémy BREYSSE-M. Christophe BORY-MME Bernadette GRANDO-M. Jacques CHAUVET

PROCURATIONS : M. Claude REBAUD pouvoir M. Joseph SOTTON-M. Christian PICHALSKI pouvoir MME C. BARAILLER-MME Catherine CHAPRON pouvoir M. J.F. DUBOEUF-M. Didier MAURIN pouvoir M. J. ROURE-M. Rémy BREYSSE pouvoir M. G. KIBLER

SECRETAIRE DE SEANCE : MME Maryse CELLE

Soit 17 membres sur 27 membres en exercice.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 27 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

SAINT-ETIENNE METROPOLE

I – Avenant à la convention de fonds de concours pour l'aménagement design de la place Jean Rist au titre des Equipements Communautaires Multilocaux.

Par délibération en date du 27 janvier 2014, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole a retenu le projet d'aménagement Design d'espace public de la Place Jean Rist présenté par la commune de Fraisses, au titre des Equipements Communautaires Multilocaux.

Le montant prévisionnel de l'opération intégrant les coûts de maîtrise d'œuvre, de frais annexes et de travaux, a été validé pour un total de 672 000 €HT.

Par délibération de Saint-Etienne Métropole en date du 27 janvier 2014 et convention entre la Métropole et la commune en date du 18 février 2014, le fonds de concours a versé par la commune à la Métropole a été acté à hauteur de 336 000 € maximum. Ce fonds de concours comprenait :

- une part obligatoire qui, pour une commune de plus de 3 500 habitants, est de 20% d'une dépense subventionnable de 420 000 € soit 84 000 € au maximum ;
- une part supplémentaire qui correspond à la différence entre le coût total de l'opération et la dépense subventionnable (672 000 €HT – 420 000 €HT) soit 252 000 € maximum.

Après consultation des entreprises pour les marchés de travaux et par un avenant n°1, signé le 23 janvier 2017, à la convention initiale de fonds de concours, le montant total du coût d'opération a été revu à 582 000 €HT suite à une moins-value de 90 000 €HT par rapport au budget prévisionnel. En conséquence, le montant total du fonds de concours avait été ramené à 246 000 €.

Aujourd'hui, l'opération est finalisée et le montant financier final de cette opération est de 589 356 euros hors taxes. Cette augmentation est liée à deux éléments initialement non prévus : les travaux de déplacement de la canalisation gaz et les travaux de démolition des fondations de l'ancienne église découvertes durant les travaux.

Dans ce contexte, il convient de réajuster le montant du fonds de concours au nouveau coût total d'opération. La différence de 7 356 €HT sera ajoutée à la part supplémentaire du fonds de concours de la commune. Le montant total du fonds de concours sera donc de 253 356 €.

La commune a d'ores et déjà versé deux acomptes à la Métropole d'un montant total de 178 440 €. Le solde du fonds de concours restant à payer par la commune sera donc de 74 916 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider l'avenant n°2 à la convention fonds de concours et de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention fonds de concours.

M. Georges KIBLER présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 22 voix

II – Composition du Conseil métropolitain suite au renouvellement général des conseils municipaux

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un arrêté préfectoral doit être pris avant le 31 octobre 2019 afin de fixer la répartition des sièges entre les communes membres de Saint-Etienne Métropole.

Cette répartition peut se faire selon deux modalités distinctes :

- soit par l'application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT. La répartition s'effectue alors sur la base d'un tableau défini au III dudit article, qui fixe un nombre de sièges à répartir entre les communes membres à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié. A l'issue de cette répartition, dans la mesure où toutes les communes doivent disposer d'un siège, les communes n'ayant pu en obtenir se voient attribuer un siège de droit,
- soit par accord local selon les dispositions spécifiques prévues pour les Métropoles au premier alinéa du VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT qui prévoit la possibilité de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions de droit commun.

L'attribution de sièges supplémentaires doit respecter la règle selon laquelle la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres.

Il peut y être dérogé à cette règle dans deux cas :

- o lorsque la répartition des sièges supplémentaires conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écartere de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée maintient ou réduit cet écart,
- o lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Ces dispositions concernent les communes qui ont obtenu un seul siège lors de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes qui obtiendraient un seul siège au titre des sièges de droit ne sont donc pas concernées.

Si les communes décident de la création et de la répartition de ces sièges supplémentaires, cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Cet accord doit être conclu avant le 31 août 2019, afin que le Préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Dans le cas contraire, le Préfet constate par arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Au regard de ces éléments, un accord local pourrait être formulé par les communes de Saint-Etienne Métropole proposant l'attribution d'un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges à des communes qui n'ont pu bénéficier que d'un seul siège lors de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

En effet, en application du régime de droit commun, le nombre de sièges à pourvoir est fixé par un tableau défini au III de l'article L.5211-6-1 en fonction de la taille démographique de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les métropoles dont la population est comprise entre 350 000 et 499 999 habitants, le nombre de sièges est fixé à 80. Chaque commune doit avoir au minimum un délégué ; la représentation de chaque commune étant ainsi garantie, ce qui amène à ajouter 32 sièges de droit pour les communes qui ne disposeraient pas de représentant dans le cadre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sur la base de ce calcul, le nombre de sièges serait ainsi porté à 112.

Si aucun accord local n'était conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constaterait cette composition de droit commun.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'accord local modifiant le Conseil communautaire de Saint-Etienne Métropole suite au renouvellement général des Conseils municipaux.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

M. Joseph SOTTON précise que cela ne change rien pour Fraisses qui va garder un siège.

Vote : POUR : 0 CONTRE : 1 (M. Georges KIBLER) – ABSTENTIONS : 21

FINANCES

III – Demande d'admission en non-valeur et d'effacement de dette.

La Trésor public de la vallée de l'Ondaine a adressé à la commune de Fraisses une liste de demande d'admission en non-valeur ainsi que des effacements de dette prononcée par le Tribunal.

Les montants sont les suivants :

- Concernant les admissions en non-valeur : 157,40 € pour l'assainissement et 1 175,31 € pour l'eau potable.
- Concernant les effacements de dette : 94,32 € pour l'eau.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'admettre 1 332,71 € en non-valeur et de constater 94,32 € d'effacement de dette, les crédits étant disponibles au chapitre 65.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 22 voix

IV – Décision modificative n°1 au budget primitif de la commune.

L'exécution du budget communal 2018 a fait ressortir l'encaissement de subvention sur les articles 1311 (subvention du FIPHFP) pour un montant de 2981,30 € et 13141 (fonds de concours de Saint-Etienne Métropole pour les travaux dans les écoles Jules Ferry et du Grand Fraisses) pour un montant de 66213,92 €. Or, ces comptes sont amortissables alors même que les travaux correspondants n'ont pas fait l'objet d'un amortissement. Aussi, il est nécessaire de transférer les sommes correspondantes sur les articles non amortissables.

Dépenses :

Chapitre 041

Article 13141 : 70 000 €

Article 1311 : 5 000 €

Recettes :

Chapitre 041

Article 13241 : 70 000 €

Article 1321 : 5 000 €

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 au budget communal ainsi présentée.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 22 voix

V – Subvention pour l'association Fraisses Détente.

Lors du vote des subventions le 27 mars 2019, l'association Fraisses Détente a été oubliée. Aussi, il est proposé de leur attribuer une subvention de 100 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 100 € à l'association Fraisses Détente, les crédits étant disponibles 6574.

MME Christiane BARAILLER présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 22 voix

VI – Convention avec le Trésor public pour la mise en place du paiement à distance pour les utilisateurs des services communaux.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif TIPI (Titres Payables par Internet) fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme l'eau et l'assainissement, les services scolaires, etc.

TIPI est un service à partir duquel l'utilisateur peut effectuer ses règlements, à partir du site de la collectivité ou directement à partir de la page de paiement de la DGFIP, lui permettant de bénéficier d'un service de paiement moderne et accessible à tout moment.

Ce dispositif améliore par ailleurs l'efficacité du recouvrement par le comptable public des recettes qui y sont éligibles.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes. Le tarif en vigueur au 22/08/2017 dans le secteur public local est de :

- Pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération (0,50 % pour les CB hors zone Euro).
- Pour les paiements de moins de 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes ou des factures de régie via le dispositif TIPI à compter du 1^{er} juillet 2019 et de l'autoriser à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.

M. Alain GAUCHET présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 22 voix

CULTURE

VII – Tarif du spectacle du 6 décembre 2019.

Dans le cadre de la saison culturelle communale et en remplacement du spectacle du festival des Oreilles en Pointe organisé les années précédentes, il est proposé d'organiser un diner spectacle le 6 décembre 2019 dans la programmation du marché de Noël. Le spectacle est composé du show de Nikola Pelletier (magicien et mentaliste) et le récital de Nayah (sosie officiel de Céline Dion) en accompagnement d'un repas. Le tarif est de 48 € pour 180 places. En conséquence, le tarif des billets de spectacle est donc fixé à 48 € (tarif normal. Pas de tarif réduit).

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'approuver l'organisation d'un diner spectacle le 6 décembre 2019 au tarif de 48 €. Il lui demande en conséquence de fixer le prix des billets de spectacle à 48 €.

M. Jean-Michel ROCHE présente la délibération :

M. Joseph SOTTON dit qu'il trouve que le tarif est un peu élevé.

M. Jean-Michel ROCHE répond que le prix se décompose entre 25 € pour le repas et 23 € pour les deux spectacles.

Vote à la majorité : POUR : 16 CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 6 (MME Sandrine SOTTON-MME Nicole VIAL-MME Noura BOUNOUAR-MME Maryse CELLE-M. Jacky ROURE-M. Didier MAURIN POUVOIR M. Jacky ROURE)

CENTRE DE LOISIRS

VIII – Tarifs des camps de vacances organisés par le Centre de Loisirs.

Comme chaque année, le Centre de Loisirs organise plusieurs camps de vacances

Cette année, les camps suivants sont proposés :

- Camps à Aurec-sur-Loire du 15 au 18 juillet : 24 places pour les enfants de 7 à 12 ans. Hébergement sous tente et repas fournis par le prestataire. Les activités sont canoé, tir à l'arc, kart à pédales, mini-golf, piscine et veillée au coin du feu. Tarif : 100 € pour les 4 jours et 3 nuits.
- Stage de Foot organisé par le Conseil départemental de la Loire du 4 août au 9 août (4 places). Hébergement et repas au Lycée agricole de Précieux. Tarif : 40 € pour la semaine.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs des camps ainsi présentés.

MME Chantal RANCHON présente la délibération :

M. Alain GAUCHET demande comment sont choisies les quatre places pour le camp vacances.

M. Jean-François DUBOEUF répond que ceux pris les années précédentes ne sont pas pris et ensuite en fonction de l'ordre d'inscription.

MME Myriam PRUD'HOMME demande si les enfants de Fraisses sont prioritaires.

M. Jean-François DUBOEUF répond que oui.

Vote à l'unanimité : 22 voix

IX – Tarifs du Centre de Loisirs pour l'accueil périscolaire.

Le Maire propose au Conseil municipal pour l'accueil périscolaire et l'accueil des mercredis, de maintenir les tarifs 2019 à compter de septembre 2019 :

- Périscolaire du matin et du soir et du mercredi :

Quotient Familial	Tarifs horaires matin	Tarifs horaires après-midi
0<100	0.50 €	0.50 €
101<200	0.50 €	0.50 €
201<300	0.51 €	0.51 €
301<400	0.62 €	0.62 €
401<500	0.62 €	0.62 €
501<600	0.62 €	0.62 €
601<700	0.72 €	0.72 €
701<800	0.83 €	1.18 €
801<1000	1 €	1.36 €
1001<2000	1.03 €	1.36 €
Supp à 2001	1.11 €	1.36 €

Le repas est facturé en plus pour les mercredis au tarif normal de 4.03 € et au tarif réduit de 3.04 € (2^{ème} enfant).

- Vacances (petites et juillet)

Quotient Familial	Heures avec Repas	Heures sans Repas
0<100	0.63 €	0.50 €
101<200	0.63 €	0.50 €
201<300	0.66 €	0.51 €
301<400	0.88 €	0.62 €
401<500	0.99 €	0.62 €

501<600	0.99 €	0.62 €
601<700	1.07 €	0.72 €
701<800	1.07 €	0.75 €
801<1000	1.27 €	0.95 €
1001<2000	1.35 €	1.03 €
Supp à 2001	1.43 €	1.11 €

Il est précisé qu'il s'agit de forfait d'une heure : toute heure commencée et due.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les tarifs ainsi présentés applicables à compter du 1^{er} septembre 2019.

MME Chantal RANCHON présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 22 voix

X – Centres aérés et colonies de vacances : participation communale pour 2019.

Comme chaque année, le Conseil Municipal est sollicité pour fixer le montant de la participation communale aux centres aérés et colonies de vacances.

Pour l'année 2019, il est proposé d'appliquer les mêmes montants que pour l'année 2018 à savoir :

- Centres Aérés (sauf Longiron) + colonies de vacances : 8 €

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Aides versées jusqu'à l'âge de 16 ans maximum (au 31 décembre 2018).
- Aides accordées uniquement par journées entières passées en colonie ou centre aéré.
- Participation versée dans la limite annuelle de 30 jours et après déduction des aides versées par d'autres organismes tels que les comités d'entreprises, la Caisse d'Allocations Familiales...
- Le quotient familial d'exclusion est maintenu à 655.

La part résiduelle à la charge des familles est fixée à 2 € et les enfants fréquentant le Centre de Loisirs de Fraisses ne sont pas éligibles à cette participation communale.

MME Chantal RANCHON présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 22 voix

RESSOURCES HUMAINES

XI – Tableau des effectifs

Le tableau des effectifs doit être modifié afin de prendre en compte certaines évolutions :

- Création d'un poste ATSEM 1^{ère} classe
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la modification au tableau des effectifs ainsi présentée.

MME Christiane BARAILLER présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 22 voix

DIVERS

XII – Rapport annuel du Syndicat Intercommunal des Rives (S.I.D.R.) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.).

Le rapport annuel du S.I.D.R. et celui du C.I.A.S. sont disponibles en Mairie.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'adopter le rapport annuel du S.I.D.R. ainsi que celui du C.I.A.S.

M. Jean-François DUBOEUF présente la délibération :

Vote à l'unanimité : 22 voix

DIVERS

Tirage au sort des jurés d'assises.

La Commune de Fraisses doit désigner 3 jurés d'assises. Pour ce faire, elle doit dresser une liste au tirage au sort, en nombre triple que celui fixé par l'arrêté préfectoral. Ne peuvent être retenus que les personnes nées avant 1997.

Décisions prises en application de la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2008 portant délégation du Maire.

Décision de conclure un contrat de bail commercial pour un local sis à Fraisses ZA du Parc Secteur Ondaine à la Société Jonction Bois PVC représentée par M. Patrick WOJCIESZYNSKI pour une durée de neuf années. La location débutera le 1^{er} avril 2019 pour se terminer le 31 mars 2028.

Déclarations d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code l'Urbanisme.

21/03/2019 : Parcelle AM 63, 19 rue de la Garenne, superficie 800 m² avec maison 89 m², pour un montant de 215 000,00 €.

28/03/2019 : Parcelle AE 172, 2 rue des Pervenches et AE 174 pour 1/5^{ème}, rue des Pervenches, superficie 1522 m² avec maison 147 m², pour un montant de 225 000,00 €.

09/03/2019 : Parcelle AM 284, 5 allée des Sources, superficie 1039 m² avec maison 120 m², pour un montant de 260 000,00 €.

30/04/2019 : Parcelle AE 223, 3 rue Marcel Holtzer, superficie 1551 m² avec appartement T3 63,98 m², cellier, parking pour un montant de 58 302,00 €.

10/05/2019 : Parcelle AH 137-138-140-142-144-147-149, 6 impasse Mosnier Coll, Parc Dorian, superficie 1054 m² avec maison 160 m², pour un montant de 318 500,00 €.

23/05/2019 : Parcelle AB 92, 52 rue Gabriel Péri, superficie 207 m² avec maison pour un montant de 90 500,00 €.

04/06/2019 : Parcelle AM 27, 32 route de Montessus, superficie 560 m² avec maison pour un montant de 223 000,00 €.

05/06/2019 : Parcelle AA 135, 4 route du Pin, superficie 865 m² pour un montant de 28 785,00 €.

05/06/2019 : Parcelle AA 133, route du Pin, superficie 803 m² pour un montant de 28 785,00 €.

13/06/2019 : Parcelles AK 29 et 36, 19 rue des Gouttes, superficie de 662 m² pour un montant de 159 000 €.

La séance est levée à 19 H 15